

PROCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions en matières d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article VIII et le paragraphe 3 de l'article XIV, l'expression «trafic international» ne comprend pas les voyages entre des lieux situés dans un État contractant et une ou plusieurs bases mobiles situées sur les eaux, autres que les eaux territoriales de l'un ou l'autre des États contractants;
2. En ce qui concerne ladite Convention, aucune des dispositions qui y sont contenues ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever son impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.